

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-440

**Société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE
pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Mouzon (08210)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 I ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE et notamment l'arrêté préfectoral n°I-4869 du 19 janvier 2011 d'autorisation d'exploiter et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-580 du 10 octobre 2018 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mouzon (08210) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier d'information, référence 7199850-1, version 0, en date du 5 avril 2019, nommé « construction d'un local chaufferie thermofixation et restructuration de l'atelier formage » et réalisé par la société Bureau Veritas ;
- Vu** le rapport n°SPRA/LR/304 du 23 août 2018 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 janvier 2018 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 11 décembre 2019 à l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA/LaP/DeF-n°20/88, du 6 mars 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 novembre 2019 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 6 mars 2020 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 9 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.
- Considérant** que la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE est autorisée par l'arrêté préfectoral n°i-4869 du 19 janvier 2011 susvisé à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sur le territoire de la commune de Mouzon (08210) ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 21 novembre 2019, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions réglementaires ;

Considérant le non-respect de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4869 du 19 janvier 2011 susvisé, dont notamment :

- des non-conformités concernant les vitesses d'éjection des conduits F34 et F45 relevées dans le rapport de rejets atmosphériques référencé 131950548.2.R et rédigé le 17 décembre 2019 par un bureau d'études agréé ;

Considérant le non-respect de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-580 du 10 octobre 2018 susvisé, dont notamment :

- l'absence des mesures des rejets atmosphériques de l'émissaire R12 par un organisme agréé (article 3) ;
- l'absence de transmission de l'évaluation des risques sanitaires malgré un délai supplémentaire accordé à l'exploitant (article 4) ;
- la transmission partielle d'un programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques du site et notamment l'absence de précision du nombre de conduits à mesurer par an et du nombre de conduits à prioriser (article 5) ;
- la transmission partielle d'une étude technico-économique concernant la réduction du nombre d'émissaires et la mise en œuvre d'actions de réduction des rejets de Composés Organiques Volatils (COV), dont le formaldéhyde (article 7) ;

Considérant le non-respect de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 susvisé, dont notamment :

- l'absence de dispositif de détection de gaz (point 2.16 de l'annexe I) ;
- l'absence de moyens permettant de limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local chaufferie thermofixation (point 2.4.4 de l'annexe I) :
 - ◆ dans le dossier d'information précité, l'exploitant indique que des effets irréversibles (50 mbars) et létaux (140 mbars) de surpression, associés au phénomène dangereux « explosion d'un nuage de gaz naturel à l'intérieur du local chaufferie thermofixation », sortent des limites de propriété du site ;
 - ◆ le dossier préconise la mise en place d'une surface éventable afin de contenir les effets de surpression à l'intérieur du site ;
 - ◆ l'exploitant n'a pas mis en place cette surface éventable ;

Considérant que l'absence de moyens de réduction du risque à la source (absence de dispositif de détection de gaz et de surface éventable) induit un risque d'explosion ;

Considérant le non-respect de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé, dont notamment :

- l'absence de mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) suite à l'installation de la chaudière liée au process thermofixation (article 18) ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 21 novembre 2019 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Article 1^{er} : Objet

La société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape à Nanterre (92735), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 915 722 011 00045, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite zone industrielle François Sommer à Mouzon (08210), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Rejets atmosphériques

• 2.1 – Vitesses d'éjection

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°i-4869 du 19 janvier 2011 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives afin de respecter les valeurs minimales de vitesses d'éjection des conduits F45 et F34 imposées dans l'article précité.

• 2.2 – Mesures des rejets atmosphériques

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-580 du 10 octobre 2018 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit, dans des conditions normales de fonctionnement :

- réaliser des mesures des rejets atmosphériques de l'émissaire R12 par un organisme agréé, concernant les paramètres suivants : débit / O₂ / formaldéhyde / COV (totaux et annexe III),
- transmettre les résultats commentés à M. le Préfet.

• 2.3 – Impact sanitaire

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-580 du 10 octobre 2018 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit transmettre une évaluation de l'impact sanitaire de ses rejets atmosphériques.

• 2.4 – Programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-580 du 10 octobre 2018 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit transmettre un programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques du site.

• 2.5 – Réduction des émissaires

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-580 du 10 octobre 2018 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit transmettre une étude technico-économique concernant la réduction du nombre d'émissaires et la mise en œuvre d'actions de réduction des rejets de COV, dont le formaldéhyde.

Article 3 : Local chaufferie thermofixation

• 3.1 – Dispositif de détection de gaz

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du point 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de détection de gaz dans le local chaufferie thermofixation conforme aux prescriptions précitées.

• 3.2 – Analyse du risque foudre

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit mettre à jour son analyse du risque foudre (ARF). En fonction des résultats de cette analyse, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

• 3.3 – Mise en place d'une surface éventable

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du point 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910.

A ce titre, l'exploitant doit :

- mettre en place une surface éventable au sein du local chaufferie thermofixation ;
- transmettre une modélisation des zones d'effets associés au phénomène dangereux « explosion d'un nuage de gaz naturel à l'intérieur du local chaufferie thermofixation », en prenant en compte les modifications demandées.

Article 4 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

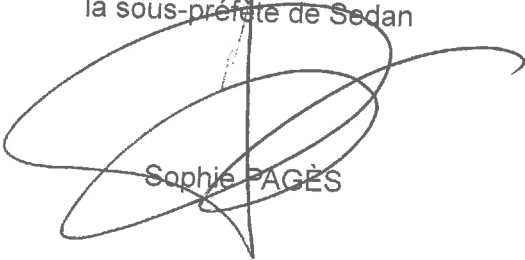
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est et le maire de Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE.

Fait à Charleville-Mézières, le **9 JUIL. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Sophie PAGÈS

